



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DU CONTRÔLE DE
LEGALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE

POLE DÉPARTEMENTAL DE
TUTELLE DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES DE PROPRIÉTAIRES

ARRÊTÉ PROCÉDANT À LA FUSION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DE PROPRIÉTAIRES DU RAVIN DE JONQUEROLLES AVEC L'ASSOCIATION SYNDICALE DE PROPRIÉTAIRES DES VIDANGES DU VIGUEIRAT DE SAINT RÉMY

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 14 et 48

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 82

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1977 portant création de l'association syndicale autorisée du Ravin de Jonquerolles de Saint Rémy de Provence

VU le décret impérial du 28 octobre 1857 portant création de l'association syndicale constituée d'office des vidanges du vigueirat de Saint Rémy de Provence

VU la délibération en date du 29 mars 2011 du syndicat l'association syndicale autorisée du Ravin de Jonquerolles de Saint Rémy de Provence approuvant le projet de fusion avec l'association syndicale constituée d'office des vidanges du vigueirat de Saint Rémy de Provence

VU la délibération en date du 29 mars 2011 du syndicat de l'association syndicale constituée d'office des vidanges du vigueirat de Saint Rémy de Provence approuvant le projet de fusion avec l'association syndicale autorisée du Ravin de Jonquerolles de Saint Rémy de Provence

VU la convocation à de l'assemblée constitutive des propriétaires membres le 29 mars 2011 en vue du vote du projet de fusion entre l'association syndicale constituée d'office des vidanges du vigueirat de Saint Rémy de Provence avec l'association syndicale autorisée du Ravin de Jonquerolles de Saint Rémy de Provence, précisant que l'absence de réponse écrite au 28 mars 2011 ou l'absence de participation au vote lors de l'assemblée, valait approbation

VU le procès-verbal en date du 29 mars 2011 de l'assemblée constitutive des propriétaires membres de l'association syndicale constituée d'office des vidanges du vigueirat de Saint Rémy de Provence et de l'association syndicale autorisée du Ravin de Jonquerolles de Saint Rémy de Provence

VU les balances générales des comptes de l'association syndicale constituée d'office des vidanges du vigueirat de Saint Rémy de Provence et de l'association syndicale autorisée du Ravin de Jonquerolles de Saint Rémy de Provence arrêtées par la Trésorerie de Saint Rémy de Provence à la date du 10 avril 2013,

VU l'arrêté n° 2012313-0003 du 8 novembre 2012, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles ;

CONSIDERANT que la superficie totale de l'association syndicale constituée d'office des vidanges du vigueirat de Saint Rémy de Provence est de 2 706 hectares et concerne 2 078 propriétaires membres

CONSIDERANT que la superficie totale de l'association syndicale autorisée du Ravin de Jonquerolles de Saint Rémy de Provence est de 93 hectares 88 ares et 42 centiares et concerne 56 propriétaires membres

CONSIDERANT que 2 134 propriétaires sont concernés et que lors de l'assemblée constitutive des propriétaires organisée en réunion le 29 mars 2011, 60 propriétaires membres se sont prononcés favorablement, 1 propriétaire membre s'est prononcé défavorablement; que les 2 073 propriétaires qui ne se sont pas prononcés dans les délais impartis sont réputés avoir émis un avis favorable; qu'ainsi la condition de majorité qualifiée prévue par les textes susvisés, est remplie

CONSIDERANT que la majorité qualifiée est requise

CONSIDERANT que l'état de l'actif et du passif financier et immobilier de l'association syndicale constituée d'office des vidanges du vigueirat de Saint Rémy de Provence et de l'association syndicale autorisée du Ravin de Jonquerolles de Saint Rémy de Provence sont transférés à l'association syndicale de propriétaires issue de la fusion dénommée Association syndicale autorisée des Vidanges du Vigueirat de Saint Rémy de Provence

A R R E T E

Article 1er - La fusion entre l'association syndicale constituée d'office des vidanges du vigueirat de Saint Rémy de Provence et de l'association syndicale autorisée du Ravin de Jonquerolles de Saint Rémy de Provence est autorisée. Elle prend le nom d'Association syndicale autorisée des Vidanges du Vigueirat de Saint Rémy de Provence

Article 2 - Le périmètre syndical se situe sur le territoire de la commune de Saint Rémy de Provence

Article 3 - L'état de l'actif et du passif financier et immobilier de l'association syndicale constituée d'office des vidanges du vigueirat de Saint Rémy de Provence est transféré à l'association syndicale autorisée issue de la fusion dénommée Association syndicale autorisée des Vidanges du Vigueirat de Saint Rémy de Provence

Article 4 - L'état de l'actif et du passif financier et immobilier de l'association syndicale autorisée du Ravin de Jonquerolles de Saint Rémy de Provence est transféré à l'association syndicale autorisée issue de la fusion dénommée Association syndicale autorisée des Vidanges du Vigueirat de Saint Rémy de Provence

Article 5 - La balance générale des comptes de l'association syndicale constituée d'office des vidanges du vigueirat de Saint Rémy de Provence par la Trésorerie de Saint Rémy de Provence établit le 10 avril 2013 :

- L'actif et le passif à la somme de 278 632,68 Euros

(deux cent soixante dix huit mille six cent trente deux euros et soixante huit cents)

Article 6 - La balance générale des comptes de l'association syndicale autorisée du Ravin de Jonquerolles de Saint Rémy de Provence par la Trésorerie de Saint Rémy de Provence établi le 10 avril 2013 :

- L'actif et le passif à la somme de 128 685,50 Euros
(cent vingt huit mille six cent quatre vingt cinq euros et cinquante cents)

Article 7 - Le présent arrêté vaut mandatement d'office

Article 8 - Les droits, biens et obligations des associations syndicales de propriétaires sont transférés à l'Association syndicale autorisée des Vidanges du Vigueirat de Saint Rémy de Provence issue de la fusion. Elle est substituée de plein droit aux anciennes associations dans tous leurs actes.

Article 9 -Un exemplaire des statuts, mis en conformité avec les textes en vigueur susvisés régissant les associations syndicales de propriétaires, de l'association syndicale autorisée issue de la fusion dénommée Association syndicale autorisée des Vidanges du Vigueirat de Saint Rémy de Provence, la liste des parcelles comprises dans son périmètre, ainsi que les balances réglementaires des comptes des deux associations sont annexés au présent arrêté

Article 10 -Le Président de l'Association syndicale autorisée des Vidanges du Vigueirat de Saint Rémy de Provence fusionnée sera tenu d'effectuer les formalités nécessaires de transfert de propriétaires auprès du Bureau de conservation des hypothèques territorialement compétent

Article 11 -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de Association syndicale autorisée des Vidanges du Vigueirat de Saint Rémy de Provence. Il sera affiché dans la commune sur le territoire duquel s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

Article 12 - Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée

Article 13 -

- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire de Saint Remy de Provence,
- Le Trésorier de Saint Remy de Provence,
- Le Président de l' Association syndicale autorisée des Vidanges du Vigueirat de Saint Rémy de Provence,
- Le Président de l'association syndicale autorisée du Ravin de Jonquerolles de Saint Rémy de Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 18 04 AVR. 2013

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet d'Arles

Pierre CASTOLDI

STATUTS



Statuts de l'A.S.A résultant de la fusion de l' A.S.F des vidanges du Vigueirat de Saint Rémy-de-Provence et de l' A.S.A du ravin de Jonquerolles

SOUS-PREFECTURE
D'ARLES

30 AVR. 2013

ARRIVEE

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l' A.S.A

Article 1

Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre, précisant les références cadastrales et les surfaces souscrites des parcelles syndiquées, est annexée aux présents statuts. Elle précise également pour chaque parcelle ou section cadastrale, le secteur auquel chaque parcelle est affectée, tel qu'ils sont définis à l'article 5.

L'association est soumise notamment à la tutelle du Préfet et aux dispositions spécifiques prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et le décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe. L'association est soumise également aux dispositions de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004, la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'à tous textes réglementaires applicables aux associations syndicales de propriétaires.

L'association résulte de la fusion de l'association syndicale forcée des vidanges de Saint Rémy-de-Provence créée par le Préfet des Bouches-du-Rhône le 28 octobre 1857 et de l'association Syndicale Autorisée du Ravin de Jonquerolles autorisée par Arrêté Préfectoral le 20 avril 1888.

Article 2

Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné par le notaire, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute propriété dont la mutation est intervenue avant le 1er janvier de l'année en cours et non notifiée à l' A.S.A dans les formes susvisées, avant le 31 janvier de la même année continuera d'être inscrite sur les rôles de l'association au nom de l'ancien propriétaire membre, et ce, dans le respect des dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3

Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Saint Rémy-de-Provence. Elle prend le nom de « **Association Syndicale Autorisée des vidanges du Vigueirat de Saint Rémy-de-Provence** ».

Article 4

Objet : Missions de l'association

L'association a pour but l'entretien et l'exploitation des ouvrages destinés à l'assainissement des terres de la commune de Saint Rémy de Provence, exclusivement ceux listés ci-dessous et représentés sur le plan annexé aux présents statuts.

L'association est chargée des travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement, qui doivent permettre le libre passage des eaux. Elle a également pour but l'amélioration de ces ouvrages, et la création éventuelle de tous ouvrages nouveaux qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles.

L'association se donnera la possibilité d'intervenir sur des fossés ou roubines autres que ceux listés ci-dessous, dans l'objectif d'améliorer l'assainissement des terres, lorsque ces fossés sont reliés directement ou indirectement aux ouvrages principaux de l'association, en concertation avec les propriétaires riverains et avec leur accord écrit.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Liste des ouvrages de l'association

Vigueirat Central à Saint Rémy de Provence

Fossé de Boutière

Fossé de Bourborel

Réal de Saint Rémy, aval à partir du Pont de la Gayère

Fossé de la Monède

Petite Roubine

Vallat Mestre de Prat-Cros

Fossé de Clux

Fossé de Prat-long

Ravin de Jonquerolles

Article 5

Division en secteurs

Le périmètre de l'association est divisé en secteurs, qui représentent des zones géographiques distinctes et définis de la manière suivante :

Secteur A : terrains à proximité du Vigueirat Central

Secteur B : en opposition au secteur A, terrains plus éloignés du Vigueirat Central

Secteur J : compris dans le secteur B, terrains assainis par le ravin de Jonquerolles

Secteur U : compris dans le secteur B, terrains en zone urbaine à forte densité

CHAPITRE 2 : Les modalités de fonctionnement de l' A.S.A.

Article 6

Organes administratif

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président et le Vice-Président.

Article 7

Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

L'assemblée des Propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'Assemblée des Propriétaires est de 0,5 hectare.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par tranche de 0,5 hectare.

Au delà de ce seuil, chaque propriétaire dispose du nombre de voix réparti de la manière suivante :

Plus de 0,5 ha et moins de 1 ha : 1 voix

De 1 ha et moins de 2 ha : 2 voix

De 2 ha et moins de 3 ha : 3 voix

De 3 ha et moins de 4 ha : 4 voix

De 4 ha et plus : 5 voix

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Une même personne ne peut disposer de plus de 10 voix, y compris les siennes.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

Le préfet des Bouches-du-Rhône est avisé de la réunion et peut participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

Article 8

Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations

L'assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans.

Le Président convoque l'assemblée par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou par convocation remise en main propre, adressé à chaque membre de l'Assemblée des Propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

La convocation à cette deuxième réunion pourra être envoyée avec la première.

L'assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004
- à la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du Président ou d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon des présents statuts.

Article 9

Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 10

Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l' A,S,A ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.
- elle délibère sur les orientations, les objectifs et les priorités et sur le montant de redevances

Article 11

Composition du Syndicat

Le Syndicat est composé de membre élus par l'Assemblée des Propriétaires en son sein.

Les candidatures sont recevables jusqu'à l'ouverture de la séance.

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 9 titulaires et de 5 suppléants.

Les fonctions des membres du Syndicat durent 4 ans.

Les membres sont répartis en 4 collèges de la manière suivante :

Nom du collège	Propriétaires concernés	Nombre de membres titulaires	Nombre de membres suppléants
Collège A	Propriétaires du secteur A	4	2
Collège B	Propriétaires du secteur B	2	1
Collège J	Propriétaires du secteur J	2	1
Collège des collectivités	Représentant des collectivités propriétaires	1	1

Ils sont renouvelés de la manière suivante :

Les titulaires des collèges A, B et J sont renouvelés par moitié tous les 2 ans.

Les suppléants des 4 collèges et le titulaire du collège des collectivités sont renouvelés en totalité tous les 4 ans.

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes : La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par le suppléant du même collège jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues ci dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le Président pourra inviter en réunion du syndicat toute personne qu'il jugera utile, les invités auront une voix consultatives.

Article 12

Nomination du Président et Vice-Président

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président selon les conditions de délibération prévues à l'article ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 9 ou 10, ci dessus, le Président et le Vice-Président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 13

Attributions du Syndicat

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président,
- de délibérer sur le budget annuel et le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses selon les dispositions de l'article 51 du Décret du 3 mai 2006.
- de délibérer sur les emprunts d'un montant inférieur au montant décidé en Assemblée des Propriétaires prévu à l'article 8.
- de délibérer sur le compte de gestion et le compte administratif ;
- de délibérer sur la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'article 28 des présents statuts ;
- de délibérer sur l'autorisation donnée au Président d'agir en justice ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l' A.S.A et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l' ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service et le règlement intérieur.

Chaque membre du syndicat sera désigné comme le référent de son secteur. Il peut y avoir plusieurs référents pour un même secteur. Ceci implique que :

- Les travaux annuels d'entretien d'un canal se font sous la surveillance des membres référents du secteur concerné.
- Les membres référents peuvent signaler les travaux d'aménagement ou de réparation à planifier sur le secteur avant que le budget prévisionnel soit arrêté.
- Toute intervention d'urgence se fait sous la responsabilité conjointe des référents et de celle du Président.
- La surveillance du respect du lit et des berges des canaux par les propriétaires riverains est également sous la responsabilité conjointe des référents et de celle du Président.

Article 14

Délibérations du Syndicat

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 7 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du Syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-proprétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Une même personne en réunion du Syndicat ne peut disposer que d'un mandat. Le mandat est écrit et ne vaut que pour une réunion. Il est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Article 15

Commissions d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte tous les membres du Syndicat. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de la commission sont celles prévues pour le syndicat.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'A.S.A. agent de l'État etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 16

Attributions du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'A.S.A.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Il est le chef des services de l'association
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.
- Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 17

Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 18

Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Conformément au décret du 3 mai 2006, le budget de l'association est proposé par le Président, voté en équilibre réel par le Syndicat et transmis à l'autorité de tutelle.

Les dispositions relatives aux ressources, au budget et à la comptabilité sont prévues aux articles 51 à 66 du décret du 3 mai 2006.

Les recettes de l' A.S.A comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
 - Le produit des emprunts ;
 - Les subventions de diverses origines ;
 - Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association
 - Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques
- Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un appel de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat

Les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat selon l'article 51 du décret du 3 mai 2006, et tiennent compte de la répartition des parcelles en secteurs telle qu'elle est établie à l'article 5.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l' A.S.A

Article 19

Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Article 20

Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agit notamment des obligations suivantes :

- L'ASA dispose d'une servitude d'établissement des ouvrages qu'elle exploite sur les terrains inclus dans son périmètre.
- Aucune construction, ni clôture, ni plantation, ni affouillement, ni exhaussement, ne pourront être mis en œuvre à moins de 4 m de part et d'autre de la rive des canaux à partir du bord de la berge, sans avoir obtenu l'accord de l'association.
- Les propriétaires riverains des canaux à ciel ouvert devront laisser libre une bande de 4 m à compter du bord de la berge, pour permettre le passage pour des agents de l'association et le passage des engins mécaniques.

Les arrêtés préfectoraux ci-dessous, pris en application du Décret n°59-96 du 7 janvier 1959, établissent des servitudes de libre passage d'une largeur de 4 mètres à partir de chaque rive. Ces servitudes sont intégrées aux servitudes d'utilité publique listées à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme :

- Arrêté préfectoral portant classement des cours d'eau non domaniaux du 23 juin 1977 pour le Gaudre de Jonquerolles
- Arrêté préfectoral portant classement des cours d'eau non domaniaux du 4 février 1976 pour les autres (Vigueirat et ses affluents)

Les propriétaires qui s'opposeront au passage des agents de l'association sur leur propriété, empêchant l'entretien d'un ouvrage, seront tenus de réaliser eux mêmes les travaux nécessaires, et assumeront l'entière responsabilité des conséquences.

- Les propriétaires riverains des canaux à ciel ouvert seront tenus de recevoir sur leurs berges les dépôts des matériaux de curages.
- Tout propriétaire, qui pour des commodités personnelles, souhaite modifier le tracé d'un canal, d'une canalisation ou intervenir de quelques manières que ce soit sur un ouvrage de l'association devra saisir le Président par écrit. Celui-ci peut s'opposer à la réalisation des travaux. Dans le cas contraire, le Président donne des préconisations que le propriétaire sera tenu de respecter.
- Le propriétaire est responsable des dégradations des installations mises à sa disposition autres que celles résultant d'un usage normal ou de la vétusté, et il est tenu d'en faire les réparations à ses frais conformément aux prescriptions du Syndicat.
- Toutes autres règles nécessaires à la protection des ouvrages de l' A.S.A

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 21

Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages, sur décisions du syndicat pourront devenir la propriété du propriétaire de la parcelle sur laquelle ils sont implantés. Le dit propriétaire en assurera aussi l'entretien. Il pourra s'agir notamment de ponts traversant un canal, de chemins, de berges ou de vannes.

Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution

Article 22

Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'Assemblée des Propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Article 23

Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Article 24

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale. Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexes :

Cartographie des ouvrages mentionnés à l'article 4

Liste des terrains inclus dans le périmètre mentionnée à l'article 1

Toutes les parcelles comprises dans les sections cadastrales énumérées ci dessous

Sections Cadastres Classe A :

BY - BZ - CD - CE - CH - CI - CK - CL - CM - CN - CO

Sections Cadastres Classe B :

AI - AK - AL - AM - AN - AO - AP* - AR* - AV* - AW - BD - BE - BH - BI - BK - BL - BM - BN - BO - BP - BR - BS - BT - BV - BW - BX - CP - CR - CS - CT - CV - CW - CX - CY - CZ - DE - DH - DI - DK - DL - DM - DN - DO - DV* - DW - DX - DY - EH - EI - IM*.(*) section en partie par rapport à la limite du canal des Alpines. **(non comprises les parcelles issues dans le périmètre de l'ASA de Jonquerolles).**

Classe J : Liste des parcelles issues du rôle de Jonquerolles. Il s'agit notamment des parcelles cadastrées :

- Section CR n° : 24,25,26,27,28,29,30,31,32,33,34,35,36,37,38,39,40,41,42,43

- Section CO n° : 78,80,81,82,83,84,85,86,87,88,89,90,91,92,93,94,94,96,97,98,99,100,101,105,106,108,109,110,123,138,139,140,143,158,159,160,161,162,163,164,165,166,167,168

- Section CT n° : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,23,24,25,26,27,28,29,30,31,32,33,34,35,36,37,38,39,40,41,42,43,44,45,46,47,48,49,50,51,52,53,54,55,56,57,58,59,60,61,62,63,64,65,66,67,68,69,70,71,72,101,103,110,117,118,119,150,151,152,153,157

- Toutes les parcelles de la Section CP

Classe U : Convention ville de Saint Rémy de Provence. Délibération n° 89/11 en date du 17/01/1989,

DOCUMENT DE TRAVAIL FDSH13 janvier 2010

PROJET DE BASES DE REPARTITION DES DEPENSES ASA DES VIDANGES DU VIGUEIRAT DE SAINT REMY DE PROVENCE

Conformément aux dispositions réglementaires de l'article 31 de l'Ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et de l'article 51 du Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 relatifs aux Associations Syndicales de Propriétaires, le Syndicat de l'A.S.A. DES VIDANGES DU VIGUEIRAT DE SAINT REMY DE PROVENCE propose un projet de bases de répartition des dépenses.

Référence réglementaire :

Ordonnance 2004-632 art 31 : « Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association. »
Décret 2006-504 art 51 : « Lors de sa première réunion et de toute modification ultérieure, le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe. »

Projet de 'Mémoire explicatif' de la base de répartition des dépenses au sens de l'article 51 du Décret

Toutes les parcelles incluses dans le périmètre sont soumises à cette base de réparation des dépenses.
Elle s'applique par une redevance qui est proportionnelle à la superficie totale des surfaces engagées dans le périmètre;
Le montant de la redevance de périmètre est composé d'une part « Redevance de périmètre » en euros Hors Taxes, et de la part de la T.V.A. en vigueur ;

Pour la redevance de périmètre, on distinguera dans le classement des propriétés, plusieurs zones en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'ASA.
Ces zones sont définies dans les statuts à l'article 4.